

ARRETE MUNICIPAL 11/2021
PORTANT REGLEMENTATION SUR LES DEPÔTS DE DEJECTIONS CANINES
SUR LE DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE DE ROYAUMEIX

LE MAIRE DE ROYAUMEIX

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-2 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R632-1 ;

Vu le Code Rural et notamment ses articles L211-22, L211-23 et L211-26 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L1311-2 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité publique et l'hygiène des dépendances de la voie publique, des espaces verts et espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Il est interdit de laisser déposer les déjections des animaux sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public (usoirs, parcs, jardins d'enfants etc...)

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS

2A - Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins, espaces verts publics et espaces de liberté. Ils devront procéder immédiatement au ramassage de toute souillure laissée par leur animal dans les lieux publics afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

2B - La promenade en agglomération devra se faire avec le chien tenu en laisse. De plus, et concernant les chiens de catégorie 1 et 2, il conviendra de leur faire porter de manière obligatoire une muselière. Ces derniers devront également être connus de la mairie par un signalement volontaire de leur propriétaire(s). Les promenades en forêt entre le 15 avril et le 30 juin sont réglementées en matière de protection de la faune sauvage. Les chiens doivent être tenu dans les allées forestière et ce afin de ne pas perturber la période de reproduction.

ARTICLE 3 : CONSEQUENCES

Le non ramassage des déjections de son animal fait encourir à son propriétaire une amende de 135€ qui pourra être majorée en cas de récidive ou réévaluée par décision du conseil municipal, sur la base de l'article R632-1 du Code Pénal. Cet article stipule en effet : « est puni de l'amende pour les contraventions de la 2^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner, ou de jeter, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative. »

ARTICLE4 : RECOURS ADMINISTRATIF

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : DESTINATAIRES

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- A la sous préfecture de TOUL
- A la brigade de gendarmerie de LIVERDUN
- Aux habitants de la commune par voie d'affichage et de publication sur les sites de la commune

A Royaulmeix, le 16 mars 2021.

Le Maire

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRE DE ROYAULMEIX" at the top and "ROYAULMEIX (M-ET-M.)" at the bottom, with a central emblem. The signature is a stylized, cursive script.

Tony CHENOT